



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions**Soixante-douzième réunion**

Genève, 18-21 octobre 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public**Conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2014/122 concernant le respect des dispositions par l'Irlande***

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 25 juillet 2021

I. Introduction

1. Le 29 mai 2014, sept organisations non gouvernementales irlandaises ont soumis au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) une communication dans laquelle elles affirmaient que l'Irlande ne se conformait pas aux dispositions des articles 3 (par. 1), 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention relatives aux énergies renouvelables.
2. Plus précisément, les auteures de la communication affirment que la Partie concernée viole de manière systématique les dispositions susmentionnées, dans le cadre de l'exécution du Plan d'action national relatif aux énergies renouvelables visant à appliquer le programme de l'Union européenne dans ce domaine.
3. Le 22 août 2014, le Comité a adressé des demandes d'éclaircissements aux auteures de la communication. Celles-ci ont répondu le 3 septembre 2014.
4. Le 19 septembre et le 12 novembre 2014, les auteures de la communication ont fourni des informations supplémentaires.
5. Le 21 novembre 2014, le Comité a demandé des éclaircissements supplémentaires aux auteures de la communication.

* Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



6. Le 1^{er} décembre 2014, les auteures de la communication ont répondu aux questions du Comité.
7. À sa quarante-septième réunion (Genève, 16-19 décembre 2014), le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable¹.
8. Le 28 juin 2015, les auteures de la communication ont fourni des informations supplémentaires.
9. Le 29 juin 2015, en application du paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.PP/2/Add.8), la communication a été transmise à la Partie concernée.
10. Les 3 et 13 octobre 2015, les auteures de la communication ont fourni des informations actualisées.
11. Le 30 novembre 2015, la Partie concernée a soumis sa réponse à la communication.
12. Le 2 janvier et le 6 mars 2016, les auteures de la communication ont fourni des informations supplémentaires. Le 3 février et le 2 juin 2016, respectivement, Francis Clauson et Fand Cooney ont soumis des déclarations en qualité d'observateurs.
13. Le 10 juin 2016, la Partie concernée a fourni des informations supplémentaires.
14. À sa cinquante-troisième réunion (Genève, 21-24 juin 2016), le Comité a tenu une audition pour examiner le fond de la communication avec la participation de représentants des auteures de la communication et de la Partie concernée. À cette même réunion, il a confirmé la recevabilité de la communication².
15. Le 12 août 2016, les auteures de la communication ont fourni des informations supplémentaires.
16. Le 13 juillet 2016, Environmental Pillar, réseau d'organisations non gouvernementales irlandaises, a soumis une déclaration en qualité d'observateur.
17. Le 18 août 2016, le 27 février 2017, le 3 septembre 2017 et le 15 janvier 2018, les auteures de la communication ont fourni des informations supplémentaires.
18. Le 22 octobre 2019, la Partie concernée a communiqué des informations actualisées ; le 23 octobre 2019, les auteures de la communication ont formulé des commentaires sur celles-ci.
19. Le 14 juin 2021, le Comité a arrêté son projet de conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. En application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de conclusions a été transmis à cette date à la Partie concernée et aux auteures de la communication pour commentaires. La Partie concernée et les auteures de la communication ont été invités à faire parvenir leurs commentaires au plus tard le 23 juillet 2021.
20. Le 23 juillet 2021, la Partie concernée, les auteures de la communication et l'Irish Environmental Network (observateur) ont chacun formulé des commentaires sur le projet de conclusions.
21. Le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en séance privée, en tenant compte des commentaires reçus, et l'a adoptée le 25 juillet 2021 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Il a décidé de faire publier ces conclusions en tant que document officiel de présession pour sa soixante-douzième réunion.

¹ ECE/MP.PP/C.1/2014/14, par. 43.

² ECE/MP.PP/C.1/2016/5, par. 38.

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés³

A. Cadre juridique

Accès à l'information

22. À l'époque des demandes d'informations dont il est question en l'espèce, la législation applicable en vertu de laquelle les membres du public pouvaient adresser aux autorités publiques des demandes d'accès à l'information sur l'environnement était le règlement de 2007 sur l'intégration en droit interne de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'information sur l'environnement (S.I. n° 133/2007), tel que modifié par le règlement de 2011 sur l'intégration en droit interne de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'information sur l'environnement (S.I. n° 662/2011) (ci-après le « règlement AIE de 2011 »)⁴. Les articles 8 et 9 du règlement AIE de 2011 établissent les motifs qui peuvent justifier le rejet d'une demande d'informations⁵.

Prise de décisions relatives à des activités particulières

23. Les décisions relatives à l'urbanisme sont prises par les autorités chargées de l'aménagement du territoire ou par la commission de recours en matière d'urbanisme, An Bord Pleanála. L'article 34 (par. 3) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme fait expressément obligation à l'autorité chargée de l'aménagement du territoire de prendre en considération : « toutes les contributions ou observations écrites concernant un projet que des particuliers ou des organismes autres que le demandeur lui adressent conformément aux règlements applicables en matière de permis ». L'article 37 de ladite loi impose une obligation similaire à An Bord Pleanála. Dans les cas où une autorité chargée de l'aménagement du territoire ou An Bord Pleanála doit effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), l'article 172 (par. 1G) exige que l'autorité ou la commission prenne en compte les contributions ou observations faites au sujet des effets sur l'environnement⁶.

24. L'article 172 (par. 1J) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme prévoit ce qui suit :

Lorsque l'autorité chargée de l'aménagement du territoire ou la commission, selon le cas, a décidé d'accepter ou de rejeter la demande d'autorisation du projet concerné, elle informe le demandeur et le public de sa décision et met les informations suivantes à la disposition du demandeur et du public :

- a) La teneur de la décision et toute condition dont elle est assortie ;
- b) Une évaluation des effets directs et indirects du projet sur les questions énoncées à l'article 171A ;
- c) Après examen de toute contribution ou observation valablement faite :
 - i) Les principaux motifs et considérations sur lesquels la décision est fondée ;
 - ii) Les principaux motifs et considérations justifiant la fixation des conditions énoncées, y compris les motifs et considérations découlant des contributions ou observations faites par un membre du public ou liées à celles-ci ;

³ Cette section résume uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par lui.

⁴ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 6.1 et annexes 6 et 7.

⁵ Ibid., par. 6.2, et annexe 8, p. 9 à 11.

⁶ Ibid., par. 8.14.

- d) Selon le cas, la description des principales mesures prises pour éviter, restreindre et si possible compenser les effets préjudiciables majeurs ;
- e) Tout rapport visé au paragraphe 1H ;
- f) Les informations destinées au public relatives aux procédures disponibles pour contrôler la légalité de la décision sur le fond et en matière de procédure ;
- g) Le cas échéant, les avis fournis par d'autres États membres de l'Union européenne conformément à l'article 174⁷.

Plans, programmes et politiques

25. La loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme fournit également un cadre pour la préparation et l'adoption de projets par les autorités chargées de l'aménagement du territoire⁸. Ses articles 9 (par. 6) et 27 (par. 1) exigent de l'autorité chargée de l'aménagement du territoire qu'elle démontre que le projet, ainsi que les orientations et objectifs connexes, sont compatibles avec les objectifs nationaux et régionaux définis dans la stratégie nationale d'aménagement de l'espace, dans les lignes directrices régionales relatives à l'aménagement du territoire et dans les stratégies régionales en matière d'aménagement de l'espace et en matière économique⁹.

26. Le Ministre de l'environnement et des collectivités locales peut, conformément à l'article 28 de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, publier des lignes directrices à l'intention des autorités chargées de l'aménagement du territoire concernant l'une quelconque des fonctions que leur attribue ladite loi ; les autorités doivent tenir compte de ces lignes directrices au moment de la préparation et de l'élaboration du projet d'aménagement. Les lignes directrices de 2006 sur l'énergie éolienne à l'intention des autorités chargées de l'aménagement du territoire (les lignes directrices de 2006 sur l'énergie éolienne) ont été publiées en application de l'article 28 de la loi de 2000¹⁰.

27. Conformément à l'article 31 de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, si le Ministre estime par exemple qu'au moment de l'élaboration d'un plan, l'autorité chargée de l'aménagement du territoire n'a pas ou pas suffisamment tenu compte de ses contributions ou observations, ou si un plan n'est pas conforme aux règles définies par ladite loi, le Ministre peut demander à l'autorité chargée de l'aménagement du territoire de prendre certaines mesures (qu'il définira) concernant ce plan¹¹.

Accès à la justice

28. Lorsque l'auteur(e) d'une demande d'informations sur l'environnement n'est pas satisfait(e) de la réponse de l'autorité publique, il ou elle peut demander un réexamen interne sur la base de l'article 11 du règlement AIE de 2011 puis former un recours devant le Commissariat à l'information sur l'environnement (OCEI), conformément à l'article 12 du règlement¹².

29. Au moment où les demandes d'informations sur l'environnement dont il est question en l'espèce ont été formulées, les frais de recours devant l'OCEI étaient de 150 euros. Ces frais étaient réduits à 50 euros pour les personnes répondant à certains critères. Les règles ont été modifiées en 2014 pour abaisser les frais (tarif général) à 50 euros et les frais (réduits) à 15 euros¹³.

⁷ Ibid., annexe 34, p. 291.

⁸ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 9.6.

⁹ Ibid., par. 9.7.

¹⁰ Ibid., par. 9.8.

¹¹ Ibid., par. 9.9.

¹² Ibid., par. 6.2.

¹³ Ibid., annexe 8, p. 16.

30. Conformément à l'article 13 du règlement AIE de 2011, toute partie touchée par une décision de l'OCEI peut saisir la Haute Cour sur un point de droit¹⁴.

31. L'article 3 de la loi de 2011 sur l'environnement (dispositions diverses) prévoit que, pour certaines procédures en matière d'environnement, chaque partie doit supporter ses propres frais, les frais engagés par le demandeur qui obtient gain de cause pouvant être supportés par le défendeur¹⁵. Selon l'article 6 de la loi de 2011 sur l'environnement (dispositions diverses), ce régime relatif aux frais s'applique aux procédures d'exécution qui visent à réparer les dommages causés à l'environnement et aux demandes d'accès à l'information sur l'environnement¹⁶.

B. Rappel des faits

Plan d'action national relatif aux énergies renouvelables

32. Le 30 juin 2010, la Partie concernée a adopté un plan d'action national relatif aux énergies renouvelables, comme l'exige la directive européenne relative aux énergies renouvelables^{17, 18}.

33. Le 29 juin 2012, le Comité a adopté ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2010/54 (Union européenne)¹⁹. Il a estimé que l'Union européenne ne respectait pas les articles 3 (par. 1) et 7 de la Convention s'agissant de l'adoption par les États membres des plans d'action nationaux relatifs aux énergies renouvelables et, en particulier, du plan d'action national de l'Irlande. À cette date, l'Irlande n'était pas encore Partie à la Convention.

34. Le 12 novembre 2012, M. Swords a engagé une procédure de contrôle judiciaire visant, entre autres, à obtenir une ordonnance annulant le Plan d'action national relatif aux énergies renouvelables de l'Irlande pour non-respect de la Convention, une ordonnance déclarative selon laquelle la Partie concernée avait manqué à ses obligations découlant de la Convention et une ordonnance d'encadrement des frais²⁰.

35. Le 12 août 2016, la Haute Cour a rejeté le dossier au motif qu'il n'avait pas été introduit dans le délai imparti (trois mois)²¹. Elle a rejeté la demande de M. Swords visant à obtenir une ordonnance d'encadrement des frais, l'État ayant accepté de supporter ses propres frais²².

Demandes d'accès à l'information

Demande de M. Jackson

36. Le 13 janvier 2012, M. Jackson a présenté une demande d'informations concernant les tourbières appartenant à Bord na Mona, société semi-étatique d'exploitation de tourbières. Bord na Mona a rejeté la demande au motif qu'elle ne se considérait pas comme une autorité publique²³.

37. Le 23 septembre 2013, l'OCEI a estimé que Bord na Mona était une autorité publique et lui a ordonné de traiter la demande en conséquence²⁴.

¹⁴ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 6.2.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid., annexe 9, p. 7 à 9.

¹⁷ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE Journal officiel (L 140), p. 16 à 62.

¹⁸ Communication, p. 21.

¹⁹ ECE/MP.PP/C.1/2012/12.

²⁰ Courriel des auteurs de la communication, 12 août 2016, annexe, par. 21 et 22.

²¹ Ibid. par. 32 et 73.

²² Ibid., par. 92 et 93.

²³ Communication, p. 16.

²⁴ Ibid.

Demande de M. Dooley

38. Le 24 octobre 2013, M. Dooley a adressé à Bord na Mona une demande d'informations concernant son nouveau « Clean Energy Hub ». Bord na Mona a rejeté la demande au motif qu'elle avait saisi la Haute Cour d'un recours contre la décision prise par l'OCEI au sujet de la demande de M. Jackson²⁵.

39. M. Dooley a demandé un réexamen interne et a été informé le 7 février 2014 que Bord na Mona avait abandonné son appel mais s'employait à réviser ses procédures sur les demandes d'accès à l'information et reviendrait vers lui début mars au plus tard²⁶.

40. N'étant pas satisfait, M. Dooley a contacté l'OCEI le 10 février 2014 ; celui-ci l'a informé qu'il était en droit de former un recours mais lui a conseillé de donner à Bord na Mona la possibilité de traiter l'affaire en interne compte tenu de l'arriéré de dossiers devant l'OCEI²⁷.

41. Fin avril 2014, Bord na Mona n'avait pas encore répondu à M. Dooley²⁸.

Demande de M. Swords

42. Le 7 mars 2012, M. Swords a demandé des informations concernant une consultation publique sur la politique et la législation relatives au climat²⁹.

43. Le Ministère de l'environnement et des collectivités locales a adressé une première réponse le 3 avril 2012 et a eu quelques échanges avec M. Swords, qui demandait un réexamen interne. Le 9 mai 2013, il a rejeté la demande de M. Swords, au motif qu'elle ne comportait aucune demande claire et identifiable d'informations précises sur l'environnement et que les échanges avec l'intéressé n'avaient pas permis de nuancer ou de clarifier la demande³⁰.

44. Le 10 mai 2013, M. Swords a saisi l'OCEI, qui a rejeté son recours, le 20 septembre 2013, au motif qu'il était manifestement déraisonnable³¹.

Demande de M. Duncan

45. Le 24 janvier 2013, la Partie concernée a signé avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord un mémorandum d'accord dans lequel leur intérêt commun à faire commerce en matière d'énergies renouvelables était mis en avant³².

46. Le 21 mars 2013, M. Duncan a demandé à l'Administration irlandaise de l'énergie durable de lui communiquer une étude coûts-avantages menée aux fins du programme d'exportation des produits renouvelables. Le 21 mai 2013, sa demande a été rejetée³³.

47. M. Duncan a demandé un réexamen interne mais l'accès à l'information lui a de nouveau été refusé (le 24 juin 2013)³⁴.

48. L'OCEI, saisi d'un recours de l'intéressé, a confirmé le refus le 11 décembre 2015 au motif que l'étude en question ne contenait pas d'informations sur l'environnement car elle n'avait pas encore été utilisée dans le cadre de la prise de décisions en matière d'environnement³⁵.

²⁵ Ibid., p. 17.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid. p. 18.

²⁹ Réponse des auteures de la communication aux questions du Comité, 1^{er} décembre 2014, p. 14.

Le lien indiqué a depuis été remplacé par : http://www.ocei.ie/decisions/dCEI_12_0005-Mr-Pat-Swords-and-the-/index.xml.

³⁰ Ibid., p. 14 et 15.

³¹ Ibid., p. 14, 17 et 18.

³² Communication, p. 11.

³³ Ibid., p. 12 et 13.

³⁴ Ibid. p. 14.

³⁵ Informations actualisées fournies par les auteures de la communication, 2 janvier 2016, p. 1 et 2, et annexe, p. 8 à 10.

Demande de M. Cassidy

49. Le 26 avril 2013, M. Cassidy a formulé une demande d'informations concernant l'emplacement des terrains détenus par Coillte (entreprise d'exploitation forestière appartenant à l'État) qui avaient été recensés et devaient être utilisés par Element Power (promoteur) dans le cadre de projets d'exportation d'énergie éolienne³⁶.

50. Le 28 juin 2013, Coillte a rejeté la demande au motif que la divulgation des informations demandées serait prématurée. Coillte a expliqué qu'elle avait conclu des accords préliminaires facultatifs sur certains sites qui étaient soumis au respect de certains critères et qui pourraient donc ne pas figurer dans le projet³⁷.

51. Le 15 juillet 2013, M. Cassidy a demandé un réexamen interne, que Coillte a refusé le 9 août 2013 au motif que la demande touchait des activités commerciales ou industrielles et concernait des communications internes d'autorités publiques ainsi que des documents en cours d'élaboration³⁸.

52. L'OCEI, saisi d'un recours de l'intéressé, a décidé le 1^{er} octobre 2015 que la communication des informations demandées avait été refusée à tort et a ordonné à Coillte d'y remédier³⁹.

Plan d'aménagement du comté de Westmeath

53. Le 22 février 2012, le comté de Westmeath a lancé des consultations préalables à l'élaboration d'un nouveau plan d'aménagement du comté. Quatre-vingt-neuf commentaires écrits ont été reçus et le Conseil a ensuite approuvé un projet de plan⁴⁰.

54. Le 1^{er} février 2013, le public a été informé de la publication du projet de plan d'aménagement du comté de Westmeath pour 2014-2020. Le plan a été mis à disposition pour consultation du 1^{er} février au 12 avril 2013. Au cours de cette période, 895 contributions ont été reçues⁴¹.

55. Le Conseil a voté l'adoption de certaines modifications au projet de plan⁴². Les modifications proposées étant conséquentes, la consultation du public était requise à leur sujet. La consultation a eu lieu du 18 octobre au 15 novembre 2013. Au cours de cette période, 3 500 contributions ont été reçues⁴³.

56. Le 14 décembre 2013, le directeur du comté (un haut fonctionnaire) a remis au Conseil un rapport dans lequel il résumait les questions soulevées dans les contributions et formulait des recommandations. Dans son rapport, le directeur prenait note de la contribution du Ministre de l'environnement, du patrimoine et des collectivités locales, indiquait que les modifications étaient contraires à la politique nationale et recommandait qu'elles ne soient pas adoptées. Malgré la teneur de ce rapport, le 21 janvier 2014, le Conseil a adopté le plan, modifications comprises⁴⁴.

57. Le 15 février 2014, le Ministère de l'environnement et des collectivités locales a annoncé publiquement l'intention du Ministre de diffuser une circulaire en application de l'article 31 de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, dans laquelle il donnerait pour instruction au Conseil de prendre des mesures visant à modifier le plan. L'avis du projet de circulaire a été publié ; des contributions pouvaient être communiquées entre le 27 février et le 12 mars 2014. Durant cette période, 5 624 contributions ont été reçues. Un inspecteur indépendant a été nommé par le Ministre pour examiner la question, y compris

³⁶ Communication, p. 15.

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid. ; informations actualisées fournies par les auteurs de la communication, 3 octobre 2015, annexe, p. 2.

³⁹ Informations actualisées fournies par les auteurs de la communication, 3 octobre 2015, annexe, p. 12.

⁴⁰ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 9.10.

⁴¹ Communication, p. 31.

⁴² Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 9.10.

⁴³ Communication, p. 32 ; réponse de la Partie concernée à la communication, par. 9.10.

⁴⁴ Communication, p. 32 et 33 ; réponse de la Partie concernée à la communication, par. 9.10.

les contributions reçues du public⁴⁵. Le rapport de l'inspecteur a été rendu public le 20 mai 2014. Le Ministère de l'environnement a accordé deux semaines aux groupes concernés pour qu'ils puissent présenter leurs observations⁴⁶.

58. Le 10 juillet 2014, le Ministre a diffusé une circulaire par laquelle il ordonnait au Conseil de retirer du plan certaines mesures dont la mise en application aurait eu pour effet d'empêcher pratiquement toute installation de parc éolien dans le comté de Westmeath⁴⁷.

Révision des lignes directrices de 2006 sur l'énergie éolienne

59. En janvier 2013, la Partie concernée a entrepris la révision de certains aspects des lignes directrices de 2006 sur l'énergie éolienne⁴⁸.

60. Des consultations préalables ont eu lieu du 30 janvier au 15 février 2013. Au total, 550 contributions ont été reçues de particuliers et d'organisations⁴⁹.

61. La révision des lignes directrices s'est appuyée en grande partie sur un rapport de novembre 2013 sur les meilleures pratiques internationales en matière de bruit produit par les parcs éoliens terrestres, établi par Marshall Day Acoustics. Le rapport, intitulé *Examination of the Significance of Noise in Relation to Onshore Wind Farms* (Examen de l'intensité du bruit produit par les parcs éoliens terrestres), avait été commandé par l'Administration irlandaise de l'énergie durable, au nom du Ministère des communications, de l'énergie et des ressources naturelles. Il passe en revue les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique préalable et présente les principaux sujets liés au bruit abordés dans les contributions⁵⁰.

62. Le projet de lignes directrices révisées prévoyait une limite de bruit diurne et nocturne plus stricte de 40 décibels (dB) dans certaines circonstances, une distance minimale obligatoire de 500 mètres entre une turbine éolienne et l'habitation la plus proche, et l'élimination complète des effets stroboscopiques entre les turbines éoliennes et les habitations voisines⁵¹.

63. Le projet de lignes directrices révisées a fait l'objet d'une consultation publique du 11 décembre 2013 au 21 février 2014. Des contributions de 7 500 organisations et membres du public ont été reçues⁵².

64. En décembre 2017, une évaluation stratégique environnementale (ESE) aux fins du projet de révision des lignes directrices a débuté et une consultation publique devait avoir lieu en 2019⁵³. Le Comité n'a reçu aucune information sur l'état d'avancement de la révision des lignes directrices et ne sait si elles ont été adoptées ou non.

Projets particuliers de parcs éoliens

65. Entre août 2012 et décembre 2013, des membres du public ont formulé des commentaires et des demandes d'accès à l'information concernant divers projets de parcs éoliens, parmi lesquels : le parc éolien de Corkermore (comté de Donegal), le parc éolien de Foylatalure (comté de Kilkenny), GDNG Renewables (comté de Donegal), le parc éolien de Cloghan (comté d'Offaly), Straboy (comté de Donegal), Ballina (comté de Mayo) et Tinahely (comté de Wicklow).

⁴⁵ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 9.10.

⁴⁶ Communication, p. 33.

⁴⁷ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 9.10.

⁴⁸ Ibid., par. 10.1 à 10.3.

⁴⁹ Ibid., par. 10.3.

⁵⁰ Ibid., par. 10.4.

⁵¹ Ibid., par. 10.5.

⁵² Ibid., par. 10.6 et 10.7.

⁵³ Informations actualisées fournies par la Partie concernée, 22 octobre 2019, p. 3.

66. Les demandes d'informations émanant du public portaient notamment sur la manière dont les commentaires du public avaient été pris en considération dans les procédures décisionnelles relatives aux projets de parcs éoliens⁵⁴.

C. Recours internes

67. Les auteures de la communication affirment que les groupes de défense de l'environnement et les particuliers concernés ont utilisé les voies de recours internes, telles que l'OCEI, An Bord Pleanála, le Médiateur et la Haute Cour⁵⁵. Elles affirment en outre qu'elles se sont adressées, en vain, à la Commission européenne et au Médiateur de l'Union européenne⁵⁶.

68. La Partie concernée fait valoir que les auteures de la communication ont engagé la présente procédure de plainte tout en engageant un recours interne devant les juridictions nationales. Elle soutient que le Comité ne devrait pas examiner de question relative à la procédure introduite par M. Swords (voir par. 34 et 35 ci-dessus) car cela reviendrait à empiéter de manière inadmissible sur la compétence de sa Haute Cour⁵⁷.

69. La Haute Cour a rejeté la demande de M. Swords par décision datée du 12 août 2016 (voir par. 35 ci-dessus)⁵⁸.

D. Questions de fond

Article 4

70. Les auteures de la communication affirment que l'administration de la Partie concernée et les institutions de l'Union européenne ont refusé de communiquer des informations sur les avantages pour l'environnement du Plan d'action national relatif aux énergies renouvelables (réductions réelles des émissions de gaz à effet de serre ou autre). Elles avancent que le public s'est vu refuser de façon répétée toute information sur l'évaluation des coûts et l'efficacité en termes d'environnement du programme relatif aux énergies renouvelables de la Partie concernée⁵⁹.

71. Les auteures de la communication affirment également que la décision rendue par l'OCEI dans l'affaire concernant M. Duncan (voir par. 45 à 48 ci-dessus) revient à dire que l'information sur l'environnement ne doit être divulguée qu'une fois une décision prise sur le dossier en question, alors que les effets sur l'environnement se sont déjà produits. Elles soutiennent que cela est en contradiction avec le bon sens, la justice naturelle et les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2004/1 (Kazakhstan)⁶⁰. Elles expliquent que la décision de l'OCEI n'a pas été contestée devant la Haute Cour en raison des frais associés au recours⁶¹.

72. Les auteures de la communication affirment en outre que les demandes d'informations sur les projets d'énergie renouvelable qui concernent des entités étatiques ou semi-étatiques sont tout simplement rejetées. Elles renvoient à cet égard aux demandes formulées par M. Cassidy (voir les par. 49 à 52 ci-dessus) et M. Dooley (voir par. 38 à 41 ci-dessus)⁶².

⁵⁴ Communication, p. 27, 28 et 54 à 60 ; réponse des auteures de la communication aux questions du Comité, 1^{er} décembre 2014, p. 22 à 30 ; réponse de la Partie concernée à la communication, annexes 16 à 30.

⁵⁵ Communication, p. 48.

⁵⁶ Ibid., p. 49 à 51.

⁵⁷ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 3.7.

⁵⁸ Courriel des auteures de la communication, 12 août 2016, annexe, par. 32 et 73.

⁵⁹ Communication, p. 10.

⁶⁰ Informations actualisées fournies par les auteures de la communication, 2 janvier 2016, p. 2.

⁶¹ Ibid., par. 3.

⁶² Communication, p. 14 à 18.

73. La Partie concernée soutient que la nature précise de la plainte formée par les auteures de la communication n'est pas claire. En ce qui concerne les demandes particulières d'informations sur l'environnement, elle estime que le Comité ne devrait pas interférer avec les décisions prises sur le fond des demandes par les autorités nationales⁶³. Elle soutient en outre que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées s'agissant de la demande de M. Duncan⁶⁴. Enfin, elle signale que des rapports quantifiant les économies de carburant et les réductions d'émissions de dioxyde de carbone réalisées ont été publiés⁶⁵.

74. L'Irish Environmental Pillar (observateur) soutient que l'OCEI a adopté une interprétation étroite de l'information sur l'environnement, ce qui a tendance à dissuader les actions en justice, puisque seules les affaires concernant les informations relatives à l'environnement bénéficient de l'encadrement des coûts conformément à la partie 2 de la loi de 2011 sur l'environnement (dispositions diverses) (voir par. 31 ci-dessus)⁶⁶.

Article 5

75. Les auteures de la communication allèguent que la Partie concernée n'a pas respecté l'article 5 (par. 2) de la Convention en ne publiant pas de manière transparente les informations sur l'environnement, notamment sur les économies de carburant et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre⁶⁷.

76. Les auteures de la communication affirment en outre que la Partie concernée n'a pas respecté l'article 5 (par. 7 a)) en ne communiquant pas à M. Duncan l'étude coûts-avantages demandée (voir par. 45 à 48 et 71 ci-dessus)⁶⁸.

77. La Partie concernée affirme qu'elle a publié des informations relatives aux réductions des émissions de gaz à effet de serre et aux économies de carburant et que les auteures de la communication n'ont pas indiqué les informations qui leur posaient problème⁶⁹. En ce qui concerne l'étude coûts-avantages, elle réaffirme que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées et fait valoir que l'étude est confidentielle puisqu'elle fera peut-être l'objet de négociations avec le Royaume-Uni⁷⁰.

Article 6 (par. 4)

78. Les auteures de la communication affirment que la Partie concernée n'a pas respecté l'article 6 (par. 4) en ce que l'élaboration de son programme relatif aux énergies renouvelables a été décidée avant tout processus de participation du public⁷¹. Elles donnent l'exemple de la consultation publique de deux semaines sur le Plan d'action national relatif aux énergies renouvelables, à l'égard de laquelle le Comité a déjà émis des réserves dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2010/54 (Union européenne)⁷².

79. Les auteures de la communication affirment également que les décisions suivantes ont toutes été prises sans participation du public, alors que la Convention l'exige :

- a) L'étude de quadrillage de l'ensemble de l'île (All-Island Grid Study) ;
- b) Le processus « Gate 3 » ;
- c) L'adoption d'un objectif de 40 % d'électricité renouvelable⁷³.

80. Les auteures de la communication ajoutent que l'objectif de 15 % de production d'électricité à partir de sources renouvelables avant 2010 et l'objectif de 33 % de production d'électricité à partir de sources renouvelables avant 2020 n'ont pas fait l'objet d'une véritable

⁶³ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 6.3.

⁶⁴ Informations supplémentaires fournies par la Partie concernée, 10 juin 2016, par. 1.3.

⁶⁵ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 6.5 et 6.6.

⁶⁶ Déclaration de l'Irish Environmental Pillar (observateur), 13 juillet 2016, p. 3 et 4.

⁶⁷ Communication, p. 18.

⁶⁸ Ibid., p. 18 et 19.

⁶⁹ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 7.1.

⁷⁰ Ibid., par. 7.4.

⁷¹ Communication, p. 20.

⁷² Ibid., p. 20 et 21.

⁷³ Ibid., p. 22.

participation du public. Elles affirment en effet que, si le public a pu participer aux processus décisionnels ayant précédé l'adoption de ces deux objectifs, il n'en reste pas moins que l'objectif de 2010 aurait dû faire l'objet d'une ESE et que les informations sur les incidences financières et environnementales de l'objectif pour 2020 auraient dû être soumises au public⁷⁴.

81. Les auteures de la communication avancent que, malgré les lacunes susmentionnées, les décideurs ont refusé de répondre à leurs préoccupations concernant les décisions en question dans le cadre des procédures de participation du public qui ont été menées par la suite au sujet de projets particuliers. Elles affirment que l'« option zéro » n'a jamais été envisagée⁷⁵.

82. La Partie concernée explique que l'étude de quadrillage de l'ensemble de l'île, publiée en 2008, était une étude de recherche et non une stratégie, un plan ou un programme et que, par conséquent, aucune participation du public n'était requise au titre de la Convention⁷⁶. Elle indique que cette étude a guidé l'élaboration de plans et de stratégies ultérieurs, notamment la stratégie Grid 25 d'Eirgrid – Eirgrid ayant réalisé une ESE pour l'élaboration d'un plan d'exécution de cette stratégie pour 2011-2016⁷⁷.

83. La Partie concernée explique de même que le processus « Gate 3 » n'est pas un plan ou un programme et ne nécessite donc pas la participation du public⁷⁸. Elle fait valoir que, bien que la consultation du public n'ait pas été requise par la Convention, la circulaire sur le processus « Gate 3 » publiée par la Commission de réglementation de l'énergie a fait l'objet d'une telle consultation⁷⁹.

Article 6 (par. 8)

Cadre juridique

84. Les auteures de la communication affirment qu'en application de l'article 172 (par. 1J) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (voir par. 24 ci-dessus), seuls les motifs et considérations « valables » sont considérés comme pertinents à la fois pour la prise de décisions et pour les documents qui seront élaborés par la suite⁸⁰.

85. La Partie concernée soutient que son cadre juridique est clair et conforme à la Convention. En particulier, elle déclare que les articles 34 (par. 3) et 37 de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme imposent aux décideurs de prendre en compte les contributions écrites et que l'article 172 (par. 1G) prévoit une obligation semblable, selon laquelle les décideurs doivent prendre en compte les contributions relatives à l'effet sur l'environnement des projets soumis à l'EIE (voir par. 23 et 24 ci-dessus)⁸¹.

86. La Partie concernée ajoute que tant l'EIE que le rapport de l'inspecteur doivent être mis à la disposition du public en application de l'article 172 (par. 1J b)), de l'article 172 (par. 1H et 1J e)) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (voir par. 23 et 24 ci-dessus). Elle affirme que les principaux motifs et considérations invoqués en définitive pour justifier l'octroi ou le refus d'un permis d'aménagement du territoire seront par la force des choses plus succincts que l'évaluation complète de la proposition, mais qu'il ne s'ensuit pas que les autres questions examinées au cours du processus d'évaluation ont été considérées comme inintéressantes⁸².

⁷⁴ Informations actualisées fournies par les auteures de la communication, 2 janvier 2016, p. 8.

⁷⁵ Communication, p. 22 et 23.

⁷⁶ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 8.7.

⁷⁷ Ibid., par. 8.8.

⁷⁸ Ibid., par. 8.10.

⁷⁹ Ibid., par. 8.11.

⁸⁰ Communication, p. 24 et 25.

⁸¹ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 8.14 à 8.16.

⁸² Ibid., par. 8.17.

Pratique

87. Les auteures de la communication affirment que, dans un certain nombre de décisions relatives à l'urbanisme prises par les autorités locales, il n'y a pas eu d'analyse ou d'examen écrit de la manière dont la contribution du public a été prise en considération dans le processus décisionnel⁸³.

88. Les auteures de la communication affirment qu'à plusieurs reprises, les décideurs n'ont pas répondu de manière adéquate aux observations reçues ou n'en ont pas tenu compte (voir par. 65 ci-dessus)⁸⁴. Elles soutiennent que, dans les décisions prises par An Bord Pleanála, les rapports de l'inspecteur contenaient un résumé de la contribution du public, mais cette contribution était souvent considérée comme non pertinente, le critère de décision étant uniquement la politique ou le plan national⁸⁵.

89. La Partie concernée affirme que le grief des auteures de la communication n'est pas étayé. Elle affirme également que, si les auteures de la communication craignaient que les observations du public n'aient pas été prises en compte par le décideur, elles auraient pu contester la décision auprès de An Bord Pleanála ou contester les décisions de l'autorité chargée de l'aménagement du territoire et de An Bord Pleanála devant la Haute Cour dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La Partie concernée déclare que la crainte exprimée par les auteures de la communication semble en fait être que les décideurs invalident ou désavouent la politique nationale⁸⁶.

Article 6 (par. 9)

90. Les auteures de la communication soutiennent que les autorités ne mettent pas à la disposition du public des motifs et des considérations, transparents et proportionnés, de nature à répondre aux considérations liées à l'environnement⁸⁷.

91. Les auteures de la communication affirment que les motifs et considérations qui président à l'approbation des projets de parcs éoliens sont opaques, irrationnels et contradictoires ; elles renvoient à des rapports où il est dit que leurs commentaires sur les parcs éoliens concernent la politique plutôt que les projets eux-mêmes⁸⁸.

92. La Partie concernée estime que la plainte des auteures de la communication manque de cohérence et de clarté. Elle affirme que les décisions de An Bord Pleanála évoquées exposent les motifs et considérations sur lesquels chaque décision est fondée et qu'il n'y a donc pas lieu d'alléguer que ces décisions sont contraires à l'article 6 (par. 9)⁸⁹.

93. La Partie concernée soutient que, s'agissant du fait que les auteures de la communication contestent les motifs et considérations présentés par An Bord Pleanála, il ne s'agit pas là d'une question qui doit être examinée par le Comité. Elle affirme que les autorités chargées de l'aménagement du territoire et An Bord Pleanála ont l'obligation légale d'indiquer les principaux motifs et considérations sur lesquels leurs décisions sont fondées ; cette obligation est systématiquement respectée et, partant, la Convention également. La Partie concernée fait de plus valoir que le défaut de motivation d'une décision administrative constitue un moyen d'invalidation de la décision. Elle déclare que le fait que les auteures de la communication ne pensent pas que l'énergie éolienne aura un effet bénéfique en matière climatique ne démontre pas que les décisions relatives à l'octroi de permis n'ont pas été motivées⁹⁰.

94. La Partie concernée ajoute que, pour les différents projets de parcs éoliens, toute information sur l'environnement pertinente pour la demande de permis d'aménagement

⁸³ Communication, p. 24.

⁸⁴ Réponse des auteures de la communication aux questions du Comité, 1^{er} décembre 2014, p. 22 à 30.

⁸⁵ Communication, p. 24.

⁸⁶ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 8.16.

⁸⁷ Communication, p. 25 à 29 ; réponse des auteures de la communication aux questions du Comité, 1^{er} décembre 2014, p. 22 à 30.

⁸⁸ Communication, p. 28 à 30.

⁸⁹ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 8.18.

⁹⁰ Ibid., par. 8.19.

figurera dans la notice d'impact sur l'environnement, qui est un document accessible au public. À la fin du processus, l'évaluation qui comprend l'EIE doit également être rendue publique. La Partie concernée indique que, dans la pratique, ces documents ne sont pas seulement mis à la disposition du public pour consultation sur papier ; An Bord Pleanála et la plupart des autorités chargées de l'aménagement du territoire mettent aussi systématiquement leurs décisions et les rapports des inspecteurs à disposition sous forme électronique, dès que la décision est prise⁹¹.

Article 7

95. Les auteures de la communication affirment que, dans le processus de participation du public au projet de plan d'aménagement du comté de Westmeath, la politique nationale globale a prédéterminé le résultat⁹². Ils soutiennent que, en réponse aux observations du public sur le bruit et l'effet visuel, il ressort de l'ensemble des rapports officiels que :

Le Conseil est lié par la politique énergétique nationale, qui, s'agissant des turbines éoliennes, est définie par les lignes directrices de 2006 sur l'énergie éolienne. Ces lignes directrices définissent les normes relatives à la taille, à l'apparence et aux propriétés physiques de toute structure proposée.

Les limites de bruit produit par les turbines éoliennes sont prescrites par les lignes directrices de 2006 sur l'énergie éolienne⁹³.

96. Les auteures de la communication font observer que la décision des conseillers du comté de modifier le plan, notamment en introduisant une distance plus importante entre les parcs éoliens et les habitations, a été infirmée par le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire sur la base de l'article 31 de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Elles affirment qu'une période de participation de deux semaines suite à l'avis d'intention prévue par l'article 31 était insuffisante au regard de la Convention et que l'inspecteur, dans le rapport qu'il a établi par la suite, n'a pas considéré qu'il y avait eu défaut de participation du public à l'élaboration des lignes directrices générales⁹⁴.

97. Les auteures de la communication affirment que ce cas n'était pas un cas isolé, mais qu'on pouvait s'attendre à ce que les modifications concernant la distance entre les turbines éoliennes et les habitations introduites par les conseillers du comté dans le projet de plan d'aménagement du comté d'Offaly pour 2014-2020 soient rejetées sur la même base⁹⁵.

98. La Partie concernée fait valoir que les auteures de la communication ne contestent pas que le plan d'aménagement du comté de Westmeath aurait pour ainsi dire empêché l'installation de parcs éoliens dans le comté et qu'il fallait donc le modifier pour le rendre conforme à la politique nationale. Elle indique que l'allégation des auteures de la communication semble être que le processus de participation du public à l'élaboration du plan était de pure forme parce que le plan, selon la loi, devait être conforme à la politique nationale. La Partie concernée déclare que cela ne serait vrai que si la seule question déterminée par le plan était de savoir si l'installation d'un parc éolien devait être autorisée par principe. Elle soutient que ce n'est manifestement pas le cas et qu'il existe une série d'autres questions qui font partie du plan au sujet desquelles le public pouvait faire et a fait des observations⁹⁶.

99. La Partie concernée indique qu'une consultation publique approfondie a eu lieu sur une période de deux ans, à différents stades de l'élaboration du plan d'aménagement du comté de Westmeath. Elle affirme que les questions soulevées par les membres du public ont été étudiées par le directeur du comté et par le Conseil. Elle fait observer que, si les auteures

⁹¹ Ibid., par. 8.21.

⁹² Communication, p. 31 à 33.

⁹³ Ibid., p. 31.

⁹⁴ Ibid., p. 33 et 34.

⁹⁵ Ibid., p. 34 et 35.

⁹⁶ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 9.10.

de la communication peuvent être déçues que leur point de vue n'ait pas été retenu, cela ne signifie pas pour autant que l'article 7 a été violé⁹⁷.

Article 8

100. Les auteures de la communication affirment que les lignes directrices de 2006 sur l'énergie éolienne constituent des règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Elles citent à l'appui le rapport d'un inspecteur de l'aménagement du territoire qui affirme qu'une distance de 516 mètres entre les habitations et une turbine éolienne est suffisante selon les lignes directrices⁹⁸.

101. Les auteures de la communication allèguent que la mise à jour technique des orientations relatives au bruit et aux effets stroboscopiques figurant dans les lignes directrices de 2006 sur l'énergie éolienne (voir par. 59 ci-dessus) s'est déroulée en violation de l'article 8 de la Convention. Premièrement, elles soutiennent que le délai de deux semaines prévu pour la participation du public était insuffisant. Deuxièmement, elles affirment que cette participation n'a porté que sur le bruit et les effets stroboscopiques, et non sur les autres questions soulevées dans le cadre de la participation⁹⁹. Troisièmement, elles allèguent que les effets sur la qualité de vie dans les zones résidentielles n'ont pas été suffisamment pris en compte¹⁰⁰.

102. Les auteures de la communication évoquent aussi une demande d'accès à l'information adressée au Ministère de l'environnement et des collectivités locales dans le but d'obtenir des éléments sur la manière dont la participation du public avait été prise en compte dans la révision des lignes directrices. Les auteures de la communication et Francis Clauson (observateur) allèguent que la réponse du Ministère n'était pas satisfaisante car elle renvoyait à un rapport établi par Marshall Day Acoustics, qui, selon eux, était une entité privée n'ayant pas les connaissances requises en matière d'effets sur la santé. Ils affirment que le rapport de Marshall Day Acoustics ne contenait pas suffisamment d'informations sur le bruit et ses effets et n'offrait qu'un bref résumé des commentaires du public sans aucune analyse de la manière dont ces commentaires avaient été pris en compte¹⁰¹. Les auteures de la communication et l'observateur allèguent en outre que ledit Ministère n'a pas suffisamment pris en compte les préoccupations soulevées par le Ministère de la santé et que, d'une manière générale, il n'a pas suffisamment pris en compte les effets des parcs éoliens sur la santé¹⁰². Ils soutiennent que cela démontre que les décisions sur ces questions avaient déjà été prises avant la participation du public¹⁰³.

103. La Partie concernée avance que la procédure de participation du public au projet de lignes directrices révisées était conforme aux prescriptions de l'article 8 de la Convention puisque le délai (deux mois) était suffisant. Les lignes directrices ont été publiées sous forme de projet pour consultation et le public a eu l'occasion de formuler des observations, les contributions ayant été sollicitées et examinées avant la mise au point définitive des lignes directrices¹⁰⁴.

104. La Partie concernée fait valoir que l'effet que les turbines éoliennes pourraient avoir sur la santé publique n'est pas une question qui relève normalement des lignes directrices mais que, malgré cela, le Ministère de la santé a été consulté et a déclaré qu'il n'y avait pas de preuve fiable ou cohérente permettant d'affirmer que les parcs éoliens nuisaient directement à la santé humaine¹⁰⁵.

⁹⁷ Ibid., par. 9.12.

⁹⁸ Communication, p. 37.

⁹⁹ Ibid., p. 35 et 36.

¹⁰⁰ Ibid., p. 36 à 40.

¹⁰¹ Ibid., p. 38 et 39 ; déclaration de Francis Clauson (observateur), 3 février 2016, p. 4 et 9.

¹⁰² Communication, p. 40 et 41 ; déclaration de Francis Clauson (observateur), 3 février 2016, p. 4 et 6 à 8.

¹⁰³ Communication, p. 41.

¹⁰⁴ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 10.6.

¹⁰⁵ Ibid., par. 10.8.

105. La Partie concernée soutient qu'il est inexact d'affirmer que le processus d'aménagement et la participation du public qui y était associée étaient de pure forme¹⁰⁶. Elle argue que les rapports établis par les autorités chargées de l'aménagement du territoire au sujet des demandes d'aménagement et des recours relatifs aux différents parcs éoliens le confirment. Elle explique que les auteures de la communication peuvent être en désaccord avec certaines décisions prises concernant l'installation de parcs éoliens, mais que cela ne saurait justifier d'alléguer un non-respect systémique ou ponctuel de l'article 8 de la Convention¹⁰⁷.

106. Enfin, la Partie concernée affirme qu'en décembre 2017, il a été procédé à une ESE aux fins du projet de lignes directrices révisées et qu'une consultation publique débiterait dans le cadre de ce processus courant 2019. Elle indique que les lignes directrices devraient être publiées après la conclusion de l'évaluation stratégique environnementale¹⁰⁸.

Article 9 (par. 1) – procédure d'examen rapide et peu onéreuse

107. En ce qui concerne l'obligation de prévoir une procédure d'examen rapide, les auteures de la communication avancent que l'OCEI a, de fait, cessé de traiter des recours¹⁰⁹. Elles affirment qu'il faut à l'OCEI sept semaines pour statuer sur la recevabilité, au moins six mois avant qu'un enquêteur commence à travailler sur un dossier et au moins un an pour traiter la demande¹¹⁰. Elles citent des déclarations de l'OCEI, qui attribue les retards à des difficultés pratiques, notamment un manque de ressources¹¹¹. Enfin, elles affirment qu'au moment où une décision concernant l'accès à l'information sur l'environnement est obtenue, la période au cours de laquelle le public peut participer aura déjà pris fin et le délai ouvert pour le contrôle judiciaire de la décision aura expiré¹¹².

108. En ce qui concerne une procédure d'examen peu onéreuse, les auteures de la communication soulignent que la Partie concernée, dans son rapport national sur l'application de la Convention d'Aarhus, a considéré que les frais de recours devant l'OCEI (voir par. 29 ci-dessus) étaient un obstacle à l'application de l'article 4¹¹³.

109. La Partie concernée avance que des ressources supplémentaires ont été allouées à l'OCEI pour permettre un traitement rapide des recours. Elle affirme que du personnel supplémentaire a été nommé en juin 2015 pour traiter les recours introduits en application du règlement AIE¹¹⁴. Elle soutient que le rapport annuel de l'OCEI pour 2015 confirme que des progrès importants ont été réalisés en matière d'enquête et de prise de décisions sur les recours dont elle est saisie¹¹⁵.

110. L'Irish Environmental Pillar (observateur) affirme que le délai moyen avant le prononcé d'une décision par l'OCEI était de près de deux ans en 2015 et de près d'un an et demie en 2016¹¹⁶. Il argue de plus que rien n'oblige l'OCEI à prendre une décision rapide, contrairement à ce que prévoit la loi générale sur l'accès à l'information, selon laquelle les décisions du commissaire à l'information doivent être prises dans un délai de quatre mois¹¹⁷. Il indique que la charge de travail de l'OCEI a augmenté de 80 % entre 2015 et 2016 et qu'elle rend parfois des décisions provisoires, ce qui entraîne des retards supplémentaires¹¹⁸.

¹⁰⁶ Ibid., par. 10.13 et 10.14.

¹⁰⁷ Ibid., par. 10.14 à 10.16.

¹⁰⁸ Informations actualisées fournies par la Partie concernée, 22 octobre 2019, p. 3.

¹⁰⁹ Communication, p. 42.

¹¹⁰ Courriel des auteures de la communication, 2 janvier 2016, p. 4.

¹¹¹ Communication, p. 42 ; courriel des auteures de la communication, 2 janvier 2016, p. 3 et 4.

¹¹² Courriel des auteures de la communication, 2 janvier 2016, p. 3.

¹¹³ Communication, p. 41.

¹¹⁴ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 6.4.

¹¹⁵ Informations supplémentaires fournies par la Partie concernée, 10 juin 2016, par. 1.4, et annexe 2.

¹¹⁶ Déclaration de l'Irish Environmental Pillar (observateur), 13 juillet 2016, p. 2.

¹¹⁷ Ibid., p. 2.

¹¹⁸ Ibid., p. 2 et 3.

Article 9 (par. 3 et 4)

111. Les auteures de la communication se plaignent de la durée et du coût de la procédure de contrôle judiciaire engagée par M. Swords. Elles affirment que les requêtes introduites par la Partie concernée pendant la procédure en ont inutilement allongé la durée et ont ainsi augmenté les frais engagés par le demandeur¹¹⁹.

112. Les auteures de la communication soutiennent qu'il est généralement admis que le travail préparatoire pour porter une affaire au stade de l'« autorisation » coûte environ 20 000 euros, même si en l'espèce le requérant, qui avait des connaissances juridiques, a pu éviter ces frais. Elles arguent que cette solution n'est pas à la portée du citoyen irlandais ordinaire¹²⁰.

113. En ce qui concerne l'examen des demandes d'informations sur l'environnement, les auteures de la communication se réfèrent à une affaire introduite par l'Agence nationale pour la gestion des actifs, qui a contesté une décision de l'OCEI et a ainsi engagé des frais de justice de 71 350 euros, l'OCEI ayant quant à lui supporté des frais s'élevant à 50 000 euros¹²¹.

114. La Partie concernée déclare que les allégations des auteures de la communication concernant le montant des frais relèvent de la spéculation et ne sont pas étayées par des preuves¹²². Elle fait valoir qu'en vertu de la loi de 2011 sur l'environnement (dispositions diverses) et de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, un membre du public cherchant à contester un permis d'aménagement peut le faire sans risquer, en cas d'échec de la procédure judiciaire, de supporter les frais de justice, sauf dans les cas exceptionnels où l'action constitue un abus de procédure ou est futile ou abusive¹²³.

115. La Partie concernée ajoute que les auteures de la communication ne tiennent pas compte du fait que les justiciables n'ont pas l'obligation de se faire représenter, peuvent bénéficier d'une représentation en justice à titre gratuit ou peuvent conclure un accord soumis à conditions s'agissant des frais de justice, et qu'ils le font souvent. Elle précise que l'article 9 de la Convention n'exige pas la gratuité de la procédure mais impose seulement que les frais ne soient pas prohibitifs¹²⁴.

Article 9 (par. 5)

116. Les auteures de la communication avancent que, dans l'affaire *Swords*, le Conseiller juridique de l'État (*State Solicitor*) a fait obstacle aux tentatives des auteurs de la communication de soulever des questions de fond au sujet du Plan d'action national relatif aux énergies renouvelables et des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2010/54 (Union européenne) et a demandé à plusieurs reprises le remboursement des frais et dépens. Elles affirment que cela témoigne d'une approche vindicative à l'égard de celles et ceux qui cherchent à accéder à la justice¹²⁵.

117. La Partie concernée considère que le Comité n'a pas à se pencher sur l'affaire *Swords* alors que celle-ci est pendante devant les juridictions internes¹²⁶. En tout état de cause, elle considère que les allégations des auteures de la communication sont extravagantes et dépourvues de fondement¹²⁷.

¹¹⁹ Communication, p. 47.

¹²⁰ Ibid., p. 45.

¹²¹ Déclaration liminaire des auteures de la communication à l'audience, 23 juin 2016, p. 5.

¹²² Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 11.4.

¹²³ Ibid., par. 11.2.

¹²⁴ Ibid., par. 11.4.

¹²⁵ Communication, p. 47.

¹²⁶ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 3.2 à 3.7 et 11.6.

¹²⁷ Ibid., par. 3.4.

Article 3 (par. 1)

118. Les auteures de la communication affirment que le non-respect par la Partie concernée de l'article 7 de la Convention s'agissant de son plan d'action national relatif aux énergies renouvelables a été signalé de façon répétée aux autorités publiques et que ces dernières n'en ont pas tenu compte ou que le requérant a été renvoyé vers les tribunaux. Elles soutiennent que les autorités ont négligé leur responsabilité de veiller à ce que le cadre qu'elles appliquent est conforme à la Convention¹²⁸.

119. Les auteures de la communication affirment de plus que le seul moyen de faire respecter la Convention est qu'un membre du public engage une procédure judiciaire dont le coût est énorme. Elles avancent que les autorités ne prennent aucune mesure d'exécution et font obstruction aux mesures d'exécution initiées par les membres du public¹²⁹. Elles ajoutent que la Partie concernée fera « traîner » les procédures judiciaires, ce qui entraînera des coûts supplémentaires pour les demandeurs¹³⁰. Elles renvoient à des déclarations faites au cours de l'affaire *Swords* par le Conseiller juridique de l'État, qui aurait contesté l'applicabilité de la Convention et contredit les conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2010/54 (Union européenne)¹³¹.

120. La Partie concernée argue que les auteures de la communication n'ont ni précisé ni étayé les allégations de violation de l'article 3 (par. 1) et qu'il existe un cadre juridique solide qui permet l'exercice des droits énoncés dans la Convention¹³². En ce qui concerne le non-respect allégué des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2010/54 (Union européenne), la Partie concernée fait remarquer que ces conclusions ne lui étaient pas adressées mais étaient adressées à l'Union européenne¹³³. Elle affirme également que l'allégation des auteures de la communication selon laquelle le Conseiller juridique de l'État s'efforce de réécrire la jurisprudence internationale relative à la Convention devant la Haute Cour n'est pas fondée¹³⁴.

III. Examen et évaluation par le Comité

121. L'Irlande a déposé son instrument de ratification de la Convention le 20 juin 2012, ce qui signifie que la Convention est entrée en vigueur pour la Partie concernée le 18 septembre 2012, soit quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt de l'instrument de ratification.

Recevabilité

Article 4

122. En ce qui concerne la demande d'informations formée par M. Dooley (voir par. 38 à 41 ci-dessus), le Comité ne dispose d'aucune information sur ce qui s'est passé après avril 2014. Rien ne montre que M. Dooley se soit à nouveau adressé à l'OCEI après l'absence de réponse de Bord na Mona ou qu'il ait pris d'autres mesures. Le Comité considère donc que cette allégation, faute d'être étayée, est irrecevable au regard des paragraphes 19 et 20 (al. d)) de l'annexe de la décision I/7.

123. En ce qui concerne la demande d'informations formée par M. Swords (voir par. 42 à 44 ci-dessus), l'OCEI a mis quatre mois pour conclure qu'elle était manifestement déraisonnable, et M. Swords n'a pas saisi la justice par la suite. S'il avait saisi la justice, les frais supplémentaires supportés auraient été limités à ses propres frais. Pour les raisons exposées au paragraphe 161 ci-après, le Comité ne considère pas que le fait qu'un demandeur engage des frais propres signifie qu'il ne peut pas exercer d'autres recours internes. En conséquence, le Comité estime que le grief concernant la demande d'informations formée

¹²⁸ Communication, p. 23.

¹²⁹ Ibid., p. 9.

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Ibid., p. 7 et 8.

¹³² Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 5.1 à 5.4.

¹³³ Ibid., par. 5.3.

¹³⁴ Ibid., par. 3.6.

par M. Swords est irrecevable au regard des paragraphes 20 (al. d)) et 21 de l'annexe de la décision I/7 pour non-épuisement des recours internes.

124. Le Comité constate en revanche que l'OCEI a mis deux ans et cinq mois pour rendre sa décision confirmant le rejet de la demande d'informations formée par M. Duncan (voir par. 45 à 48 ci-dessus). Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité a estimé que, même s'il ne pouvait pas exclure que d'autres recours internes aient pu être disponibles, compte tenu des près de deux années et demie prises par le Médiateur pour statuer sur la demande de l'auteur de la communication, celle-ci était recevable¹³⁵. Selon la même logique, il serait déraisonnable d'attendre de M. Duncan qu'il exerce d'autres recours internes étant donné le retard pris par l'OCEI. Le Comité considère dès lors que la communication est recevable.

Article 8

125. Le projet de révision des lignes directrices de 2006 sur l'énergie éolienne n'était pas encore achevé au moment où la communication a été soumise. D'après les informations dont dispose le Comité, il n'est pas encore achevé à ce jour. Le Comité estime par conséquent que les allégations concernant l'article 8 ont été formulées prématurément et sont dès lors irrecevables au regard du paragraphe 20 (al. d)) de l'annexe de la décision I/7 en ce qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de cette décision.

Portée de l'examen

Respect des dispositions par l'Union européenne

126. L'Irlande étant la seule Partie concernée par la communication, le Comité n'examinera pas en l'espèce les allégations concernant le respect de la Convention par l'Union européenne.

Actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention

127. Le Comité n'examinera aucun acte ou événement antérieur au 18 septembre 2012, date de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée.

Article 4

128. Le Comité constate que l'OCEI a statué sur les demandes d'accès à l'information formées par M. Jackson et M. Cassidy en faveur des demandeurs (voir, respectivement, les paragraphes 36 et 37 et 49 à 51 ci-dessus), dans le cadre d'un recours interne. En conséquence, le Comité n'examinera pas ces points.

Article 6

129. Les permis d'aménagement accordés pour les projets de parcs éoliens de GDNG Renewables et de Cloghan ont été annulés à l'issue des recours formés (voir par. 65 ci-dessus). Les recours internes ont ainsi permis de remédier à tout risque de violation et le Comité ne se penchera pas sur la question.

Article 6 (par. 4)

130. La seule décision au sujet de laquelle la communication allègue une violation de l'article 6 (par. 4) concerne le projet de GDNG Renewables. La décision ayant été annulée, le Comité n'examinera pas les griefs des auteurs de la communication qui relèvent de l'article 6 (par. 4) de la Convention.

¹³⁵ ECE/MP.PP/C.1/2017/16, par. 65.

131. En ce qui concerne les observations des auteures de la communication concernant le projet North South Interconnector et la procédure connexe portée devant la Haute Cour, l'affaire *Val Martin c. An Borda Pleanála et Eirgrid PLC*¹³⁶, ceux-ci étant postérieurs à la communication, le Comité ne les examinera pas en l'espèce.

Article 7

132. En ce qui concerne l'allégation des auteures de la communication selon laquelle la période de consultation de deux semaines qui a eu lieu à la suite de la publication de la circulaire ministérielle concernant le plan d'aménagement du comté de Westmeath était trop courte, le Comité observe que cette allégation ne figurait pas dans la communication initiale et qu'elle n'a en outre pas été étayée de manière approfondie. En conséquence, le Comité n'examinera pas ce grief.

Article 4

133. Compte tenu du constat qu'il fait au paragraphe 124 ci-dessus, le Comité examine le fond des allégations des auteures de la communication au sujet du rejet de la demande de M. Duncan concernant l'étude coûts-avantages réalisée pour le programme d'exportation de produits renouvelables de la Partie concernée. L'OCEI a confirmé ce rejet au motif que l'étude ne contenait pas d'informations sur l'environnement. En particulier, l'OCEI a estimé que l'étude ne semblait pas avoir déjà été utilisée dans le cadre d'une mesure ou d'une activité ayant une incidence ou susceptible d'avoir une incidence sur des éléments ou facteurs pertinents ; si elle devait être utilisée dans un tel cadre à l'avenir, les informations qu'elle contenait pourraient constituer des informations sur l'environnement de cette nature¹³⁷.

134. Le Comité estime que l'expression « utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement » figurant à la fin de l'article 2 (par. 3 b)) ne doit pas être interprétée comme exigeant que les analyses et hypothèses en question aient déjà été utilisées dans le cadre de la prise de décisions relatives à l'environnement. Une telle interprétation est contraire à la Convention. Il faut au lieu de cela comprendre qu'il s'agit d'informations susceptibles d'être utilisées dans la prise de décisions relatives à l'environnement. En outre, le « processus décisionnel en matière d'environnement » doit être compris dans son sens le plus large et ne se limite donc pas à la prise de décisions au titre des articles 6, 7 ou 8 de la Convention.

135. Par conséquent, les analyses ou hypothèses concernant le rapport coûts-avantages ou les analyses ou hypothèses économiques susceptibles d'être utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement constituent des « informations sur l'environnement » au sens de l'article 2 (par. 3 b)).

136. Comme il ressort de la décision de l'OCEI, l'étude coûts-avantages dont il est question a été commandée par l'Administration irlandaise de l'énergie durable, en coopération avec d'autres autorités publiques. L'étude est décrite comme un examen préliminaire stratégique de cadrage et d'exploration de la viabilité globale de l'exportation par l'Irlande d'énergie renouvelable vers le Royaume-Uni¹³⁸. L'étude conclut en termes généraux qu'il existe un débouché pour l'Irlande qui mérite d'être exploré davantage¹³⁹. Elle a été achevée en juillet 2012, date à laquelle les autorités des deux pays avaient commencé à négocier un accord-cadre pour l'exportation d'énergie renouvelable de l'Irlande vers le Royaume-Uni.

137. Il apparaît clairement au Comité que cette étude a été commandée dans le but d'établir la viabilité et le rapport coûts-avantages de l'exportation d'énergie renouvelable vers le Royaume-Uni et qu'elle a été menée pour aider à la prise de décisions concernant le programme d'exportation d'énergie renouvelable. Elle constitue donc de l'information sur l'environnement au sens de la Convention.

¹³⁶ Informations actualisées fournies par les auteures de la communication, 15 janvier 2018 ; Haute Cour d'Irlande, affaire n° 104 JR, arrêt, 11 janvier 2018.

¹³⁷ Informations actualisées fournies par les auteures de la communication, 2 janvier 2016, annexe, p. 9.

¹³⁸ Ibid., p. 2.

¹³⁹ Ibid.

138. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime qu'en refusant de publier l'étude coûts-avantages établie concernant le programme d'exportation d'énergie renouvelable au motif que cette étude n'entraîne pas dans la catégorie des « informations sur l'environnement », la Partie concernée n'a pas respecté l'article 4 (par. 1) lu avec l'article 2 (par. 3 b)) de la Convention.

Article 5 (par. 2 et 7)

Informations sur les économies de carburant et la réduction des émissions de gaz à effet de serre

139. Les auteures de la communication n'appuient par aucun exemple précis leur argument selon lequel les informations sur les économies de carburant et la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont inexactes et ne font pas l'objet de calculs transparents. En conséquence, le Comité estime que les griefs que les auteures de la communication tirent de l'article 5 (par. 2 et 7) ne sont pas étayés.

Étude coûts-avantages du programme d'exportation d'énergie renouvelable

140. Ayant conclu, au paragraphe 138 ci-dessus, que l'étude coûts-avantages du programme d'exportation d'énergie renouvelable constituait de l'information sur l'environnement, le Comité examine si la Partie concernée était tenue, au regard de l'article 5 (par. 7 a)), de publier l'étude d'office puisqu'il s'agissait d'une « [analyse] des faits qu'elle jug[eait] pertinents et importants pour élaborer les propositions concernant les mesures essentielles à prendre en matière d'environnement ».

141. Le Comité considère que la question de savoir si des informations particulières sont « essentielles » à une proposition de mesures dépend du stade de la prise de décisions et de la pertinence de ces informations pour la prise de décisions. Ce type d'informations essentielles est généralement mentionné dans une note explicative ou dans toute autre justification officielle de la proposition, même s'il ne figure pas dans le texte de la proposition elle-même.

142. Le Comité comprend qu'il ressortait de l'étude que l'exportation d'énergie renouvelable méritait d'être explorée plus avant¹⁴⁰. Étant donné que les négociations y relatives ont ensuite été gelées en avril 2014, le Comité croit comprendre que l'élaboration du programme d'exportation d'énergie renouvelable en était à un stade plutôt précoce. Il estime dès lors que les auteures de la communication n'ont pas démontré que l'étude coûts-avantages était effectivement importante en tant qu'outil d'élaboration des propositions concernant les mesures essentielles à prendre en matière d'environnement. La Partie concernée n'était donc pas encore dans l'obligation de publier d'office l'étude coûts-avantages.

143. Compte tenu de ce qui précède, le Comité n'est pas d'avis que la Partie concernée a contrevenu aux dispositions de l'article 5 (par. 7 a)) de la Convention.

Article 6 (par. 8)

Législation

144. L'article 172 (par. 1G et 1J c)) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme impose aux décideurs de prendre en compte les contributions et les observations valablement faites au sujet des effets qu'un projet proposé peut avoir sur l'environnement. Ces dispositions peuvent relever du champ d'application du paragraphe 8, mais aussi du paragraphe 7, de l'article 6. Toutefois, les auteures de la communication n'ont pas étayé leur allégation selon laquelle ces dispositions ont pour effet que seules certaines contributions et observations sont prises en considération. En l'état, ils n'ont pas démontré que le résultat de la participation du public n'était pas dûment pris en compte et le Comité estime que

¹⁴⁰ Ibid.

l'article 172 (par. 1G et 1J c)) de la loi de 2000 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme n'est pas contraire à l'article 6 (par. 8) de la Convention.

Pratique

145. Les auteures de la communication affirment que, dans un certain nombre de cas, les contributions du public ont seulement fait l'objet d'un résumé et qu'il n'y a pas eu d'analyse ou de réflexion sur la manière dont elles ont été prises en compte dans le processus décisionnel. Elles affirment que la contribution du public a souvent été jugée sans intérêt parce qu'elle concernait la prise de décisions politiques nationales en amont.

146. Le Comité n'est pas en mesure de déterminer si le décideur a effectivement omis de tenir dûment compte des observations du public sur la base des brefs extraits de rapports et de documents qui lui ont été présentés par les auteures de la communication en l'espèce¹⁴¹. Il considère donc que cette allégation n'est pas étayée.

147. En outre, rien dans la Convention n'exige la participation du public au sujet de solutions qui ont été rejetées à un stade antérieur d'un processus décisionnel à plusieurs niveaux, à condition qu'une participation du public ait eu lieu à ce stade antérieur. Les auteures de la communication soutiennent qu'une telle participation du public n'a pas eu lieu auparavant, et cette allégation, ainsi que celles relatives à l'article 6 (par. 4), semblent être au cœur de leurs griefs.

148. Le Comité n'exclut pas que, si les allégations selon lesquelles le processus décisionnel antérieur s'est déroulé sans une participation appropriée du public étaient fondées – les faits ayant eu lieu alors que la Convention était en vigueur pour la Partie concernée –, le fait de ne pas remédier à ces défauts dans le processus décisionnel en aval ait constitué un non-respect de l'article 6 (par. 8).

149. Cependant, la Partie concernée n'avait, au moment de ces événements, assumé aucune obligation découlant de la Convention ; il ne peut dès lors y avoir de violation sous-jacente à laquelle il aurait fallu remédier dans le processus décisionnel en aval. Par conséquent, le Comité ne considère pas que la Partie concernée a contrevenu aux dispositions de l'article 6 (par. 8) de la Convention en l'espèce.

Article 6 (par. 9)

150. Les allégations des auteures de la communication relatives à l'article 6 (par. 9) comportent deux aspects. Premièrement, les auteures de la communication reprochent aux informations contenues dans les rapports et les décisions d'être trop positives et de manquer d'éléments concernant les effets négatifs sur l'environnement. Deuxièmement, elles soulignent que certaines questions n'ont pas été analysées dans le processus décisionnel en question en raison de décisions politiques prises en amont.

151. En ce qui concerne la première question, le Comité ne trouve aucune preuve que les décisions ne contenaient pas de motifs et de considérations suffisants, de sorte qu'elles étaient contraires à l'article 6 (par. 9). L'exposé des motifs cité par les auteures de la communication semble plutôt exposer très clairement le raisonnement des décideurs.

152. En tout état de cause, il semble que le véritable grief des auteures de la communication porte sur le deuxième manquement allégué. Le Comité considère que ce grief porte sur des processus en amont qui ont eu lieu à une époque où la Partie concernée n'était soumise à aucune obligation découlant de la Convention et qu'elle ne peut dès lors pas être tenue responsable d'un quelconque manquement à l'obligation de remédier à une participation insuffisante du public qui aurait eu lieu en amont. En conséquence, le Comité n'est pas d'avis que la Partie concernée a contrevenu aux dispositions de l'article 6 (par. 9) de la Convention en l'espèce.

¹⁴¹ Voir, par exemple, la communication, annexe A, et la réponse des auteures de la communication datée du 1^{er} décembre 2014, p. 22 à 30.

Article 7

153. En ce qui concerne les allégations des auteures de la communication selon lesquelles la participation du public au projet de plan d'aménagement du comté de Westmeath et au projet de plan d'aménagement d'Offaly était en somme insignifiante, le Comité déclare à nouveau qu'il ne peut pas conclure au non-respect de l'article 7 quand le manquement allégué à l'obligation d'assurer la participation du public s'est produit avant que la Partie concernée n'assume des obligations au titre de la Convention. En conséquence, le Comité n'est pas d'avis que la Partie concernée a contrevenu aux dispositions de l'article 7 de la Convention en l'espèce.

Article 9 (par. 1)

154. En ce qui concerne les allégations des auteures de la communication selon lesquelles les frais de recours à l'OCEI ne sont ni gratuits ni peu onéreux et la procédure devant l'OCEI accuse des retards importants et n'est ainsi pas « rapide », le Comité rappelle que, dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2016/141 (Irlande), il a estimé qu'une Partie n'était pas tenue de garantir l'accès à plus d'une procédure d'examen rapide satisfaisant aux prescriptions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9¹⁴². Selon la même logique, une Partie n'est pas tenue d'assurer l'accès à plus d'une procédure d'examen qui soit « gratuite ou peu onéreuse » au sens de cette disposition même si, bien entendu, la condition énoncée à l'article 9 (par. 4) selon laquelle la procédure ne doit pas être d'un coût prohibitif reste applicable.

155. S'agissant de garantir l'accès à une procédure d'examen « gratuite ou peu onéreuse » et « rapide » au sens du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2016/141 (Irlande), le Comité a estimé que :

Pour la Partie concernée, la procédure susmentionnée correspond au contrôle interne auquel l'autorité publique concernée procède en application du paragraphe 1 de l'article 11 du règlement AIE. Il s'agit de la procédure initiale qui doit être engagée pour contester le rejet d'une demande d'informations. La demande de contrôle interne soumise en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 du règlement AIE est gratuite et, comme en dispose ce même article, il s'agit d'une procédure établie par la loi. (...) En conséquence, le Comité conclut que le cadre juridique de la Partie concernée ne manque pas à l'obligation, découlant du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, de donner accès à une procédure rapide, établie par la loi et gratuite permettant à une autorité publique de réexaminer la demande¹⁴³.

156. En conséquence, étant donné que dans le cadre juridique de la Partie concernée, le contrôle interne est une procédure d'examen « rapide » et « gratuite », le Comité estime que la Partie concernée ne manque pas à l'obligation, énoncée au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, d'assurer l'accès à une procédure d'examen gratuite ou peu onéreuse pour le réexamen des demandes d'informations sur l'environnement.

Article 9 (par. 3)

157. Les auteures de la communication invoquent le non-respect du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, mais ne démontrent pas qu'elles se sont vu refuser l'accès à une procédure d'examen en vue de contester un acte ou une omission allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Elles affirment au lieu de cela que les procédures judiciaires internes ont un coût prohibitif, ce qui relève non pas du paragraphe 3 mais du paragraphe 4 de l'article 9. Le Comité estime dès lors que le grief que les auteures de la communication tirent de l'article 9 (par. 3) n'est pas étayé.

¹⁴² ECE/MP.PP/C.1/2021/5, par. 90 à 92.

¹⁴³ ECE/MP.PP/C.1/2021/8, par. 90 et 92.

Article 9 (par. 4)*Procédures rapides*

158. Dans un mécanisme où les procédures d'examen disponibles doivent être utilisées l'une après l'autre et non l'une à la place de l'autre¹⁴⁴, le Comité tient à préciser que les obligations découlant du paragraphe 4 de l'article 9 s'appliquent à chacune d'entre elles¹⁴⁵. En conséquence, si l'une de ces procédures d'examen n'est pas menée en temps voulu, la Partie concernée ne satisfait pas à l'exigence du paragraphe 4 de l'article 9 selon laquelle les procédures d'examen visées au paragraphe 1 du même article doivent être rapides.

159. Dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2016/141 (Irlande), le Comité a estimé que :

En ne veillant pas à ce que les recours formés au titre du règlement AIE soient rapidement tranchés par l'OECI, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions de l'article 9 (par. 4) de la Convention¹⁴⁶.

160. Cette conclusion s'applique également en l'espèce aux allégations des auteures de la communication. Ainsi, en ne mettant pas en place les mesures qui permettraient à l'OECI de statuer rapidement sur les recours formés contre des décisions rendues concernant des demandes d'informations sur l'environnement, la Partie concernée ne respecte pas l'obligation découlant de l'article 9 (par. 4) de la Convention qui prévoit que ces procédures doivent être rapides.

Coût prohibitif

161. En ce qui concerne l'action engagée par M. Swords, dans laquelle celui-ci n'était pas représenté, le Comité observe que, dans cette affaire, chaque partie a supporté ses propres frais et dépens et M. Swords n'a pas montré en quoi les frais qu'il avait supportés étaient prohibitifs. Le Comité estime dès lors que les auteures de la communication n'ont pas démontré que, s'agissant de la procédure engagée par M. Swords, la Partie concernée n'avait pas respecté la prescription du paragraphe 4 de l'article 9 selon laquelle les procédures d'examen visées au paragraphe 1 de l'article 9 ne devaient pas avoir un coût prohibitif.

Article 9 (par. 5)

162. Pour étayer leur allégation de non-respect de l'article 9 (par. 5), les auteures de la communication évoquent le comportement du Conseiller juridique de l'État dans l'affaire *Swords*. Elles affirment que, dans cette affaire, le Conseiller a fait de l'obstruction et a demandé de façon répétée le remboursement des frais et dépens, cela témoignant selon elles d'une attitude vindicative à l'égard de celles et ceux qui cherchent à accéder à la justice.

163. L'article 9 (par. 5) fait obligation aux Parties d'envisager la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice en matière d'environnement. Les auteures de la communication n'ont pas apporté d'éléments montrant en quoi le comportement allégué d'un organe ou d'une institution de la Partie concernée dans une procédure judiciaire particulière revenait à ne pas envisager la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravaient l'accès à la justice.

164. Sur la base des informations qui lui ont été présentées, le Comité estime que, dans les circonstances de l'espèce, l'allégation selon laquelle la Partie concernée n'a pas respecté l'article 9 (par. 5) n'est pas étayée.

¹⁴⁴ ECE/MP.PP/C.1/2016/10, par. 74 et 75.

¹⁴⁵ ECE/MP.PP/C.1/2021/8, par. 99.

¹⁴⁶ ECE/MP.PP/C.1/2021/5, par. 110.

IV. Conclusions et recommandations

165. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après.

A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions

166. Le Comité conclut ce qui suit :

a) En refusant de publier l'étude coûts-avantages établie concernant le programme d'exportation d'énergies renouvelables au motif que cette étude n'entraîne pas dans la catégorie des « informations sur l'environnement », la Partie concernée n'a pas respecté l'article 4 (par. 1) lu conjointement avec l'article 2 (par. 3 b)) de la Convention ;

b) En ne mettant pas en place les mesures qui permettraient à l'OCEI de statuer rapidement sur les recours formés contre des décisions rendues concernant des demandes d'informations sur l'environnement, la Partie concernée ne respecte pas l'obligation découlant de l'article 9 (par. 4) de la Convention qui prévoit que ces procédures doivent être rapides.

B. Recommandations

167. En application du paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties, et constatant que la Partie concernée a donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, le Comité recommande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives et pratiques nécessaires pour que :

a) L'accès aux études coûts-avantages utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement ne soit pas refusé au motif que ces études n'entrent pas dans la catégorie des « informations sur l'environnement » au sens de l'article 2 (par. 3 b)) de la Convention ;

b) Les recours engagés devant l'OCEI en application du règlement AIE soient tranchés rapidement, par exemple par la fixation d'un délai précis.
